



DIVISION DE CAEN

Caen, le 20 juillet 2020

Réf. : CODEP-CAE-2020-037498

Monsieur le directeur
Société PIPELINE SERVICE CONTROLE
30 avenue des Frères Lumière – BP 79
78194 TRAPPES

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lieu de l'inspection : Pipeline Service (PLS) Contrôle – Agence de la Frenaye (76)
Inspection n° INSNP-CAE-2020-0181 du 07/07/2020
Thème principal : Organisation du transport de projecteurs de gammagraphie

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (Arrêté TMD) ;
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence, concernant le contrôle du respect des transports de substances radioactives, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection à distance concernant l'organisation du transport de projecteurs de gammagraphie pour l'agence de la Frenaye (76).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion par l'inspecteur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 juillet 2020 avait pour objet le contrôle par sondage de l'organisation générale relative au transport d'appareils de gammagraphie mise en place au sein de l'entreprise PLS Contrôle pour son agence de la Frenaye. L'inspecteur a analysé le bilan des actions menées par votre conseiller à la sécurité des transports ainsi que le système d'assurance qualité mis en place dans l'établissement.

L'inspection s'est déroulée à distance par l'analyse de nombreux documents permettant d'appréhender la démarche qualité mise en œuvre dans le cadre du transport de projecteurs de gammagraphie. Des échanges par audioconférence avec le conseiller en radioprotection fonctionnel de votre entreprise ainsi que les acteurs de l'agence de la Frenaye ont permis de répondre aux questions résiduelles issues de l'analyse documentaire. Enfin, l'analyse des documents de transport relatifs à la réalisation d'un chantier de gammagraphie le 02 juillet 2020 a clôturé cette inspection.

Au terme de cette inspection, l'inspecteur considère que le processus « transport » mis en œuvre au sein de l'agence de la Frenaye est maîtrisé. Les différents acteurs sont apparus sensibilisés aux contraintes liées au transport de substances dangereuses. L'inspecteur n'a pas mis en évidence d'écart réglementaire significatif.

A. DEMANDE D'ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B. DEMANDE DE COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS

Document de transport de matières radioactives

La section 5.4.1 de l'ADR¹ précise que tout transport de matières dangereuses, classe 7 incluse, doit être accompagné d'un document de transport qui est un document de bord permettant d'identifier les produits et les quantités transportées.

La section 5.4.1.1 du même ADR identifie les renseignements généraux qui doivent figurer dans le document de transport, et notamment, le nom et l'adresse du ou des expéditeurs ainsi que le nom et l'adresse du ou des destinataires.

En outre, au titre du chapitre 1.2.1 de l'ADR précité, si le transport s'effectue sans contrat de transport, l'entreprise qui prend en charge les marchandises dangereuses à l'arrivée doit être considérée comme le destinataire.

Dans le cadre de votre activité de radiographie industrielle, votre entreprise assure le transport en compte-propre des appareils de gammagraphie sur les sites clients où vous vous rendez et répond donc pleinement aux dispositions fixées au point susmentionné. Vous êtes donc considéré comme à la fois l'expéditeur et le destinataire.

L'inspecteur a analysé le document de transport de matières radioactives n°001586 relatif au transport d'un projecteur de gammagraphie dans le cadre d'un chantier de radiographie industrielle réalisé le 02/07/2020. Il apparaît que ni l'expéditeur, ni le destinataire ne sont renseignés sur le document de transport.

Demande B.1 : Je vous demande d'être vigilant pour les prochains chantiers à ce que le document de transport soit correctement rempli.

C. OBSERVATIONS

C.1 Procédure encadrant le transport de matières radioactives par route

L'inspecteur a relevé que le document encadrant l'activité de transport de gammagraphes par route intitulé PRO.PLS.18.0.0 était en cours de mise à jour, la version 11 dudit document actuellement en vigueur étant incomplète.

C.2 Revue de direction

L'inspecteur a relevé que lors de la dernière revue de direction, les aspects liés au transport n'ont pas été abordés alors que cela était prévu au titre du référentiel qualité mis en œuvre au sein de votre entreprise.



¹ ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE